

CONVENTION TYPE POUR L'AIDE A DOMICILE

Entre les soussignées :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Nord-Est, dont le siège est actuellement situé à 54073 NANCY Cedex, 81 à 85 rue de Metz, ci-dessous dénommée la « Caisse », représentée par Anne-Frédérique SIMS LAGADEC, Directrice, dûment accréditée à l'effet de passer la présente convention,

d'une part,

La, dont le siège est actuellement situé à, ci-dessous dénommée « la Structure », représentée par, *gérant*, dûment accrédité à l'effet de passer la présente convention,

d'autre part,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2005-2008 entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la circulaire CNAV n° 2007-16 du 2 février 2007 relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif d'évaluation des besoins des retraités et des plans d'actions personnalisés

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la caisse et de la Structure dans le cadre des interventions à domicile effectuées par cette dernière en mode dit prestataire¹ et appelées par la mise en place des plans d'action personnalisés (PAP) dont le dispositif est décrit par la circulaire CNAV n° 2007/16 du 2 février 2007.

La présente convention se substitue à la convention pour l'aide ménagère précédemment conclue, le cas échéant, avec le signataire, et rend cette dernière convention caduque.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

2.1.1. REALISATION DE PRESTATIONS

La Structure s'engage à réaliser en faveur des retraités bénéficiaires d'un plan d'actions personnalisé tout ou partie des prestations correspondant aux préconisations inscrites sur celui-ci et pour la durée qu'il prévoit.

2.1.2. QUALITE DU SERVICE

La Structure s'engage à proposer aux bénéficiaires un service de qualité :

- en ayant le souci du respect des droits et de la dignité des personnes âgées tels qu'ils résultent des principaux textes de référence en la matière² :
- en tenant compte des besoins et des attentes des retraités bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions,
- en respectant les dates et les délais d'intervention prévus dans le cadre du PAP de chaque retraité,
- en respectant la réglementation en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

2.1.3. SUIVI DES CHANGEMENTS DE SITUATION

Pendant la durée de son intervention auprès du bénéficiaire, la Structure s'engage à signaler à la Caisse tout changement de situation susceptible d'entraîner une modification de la prise en charge de celui-ci, sur la base de la liste d'événements indiquée par la circulaire CNAV n° 2007/16 du 2 février 2007.

¹ Le « mode prestataire » est retenu ici dans sa signification habituelle : les personnels d'intervention effectuant des services auprès des retraités en vertu de la présente convention sont salariés par la structure signataire de celle-ci.

² Notamment la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante adoptée par la Fondation nationale de Gérontologie et les autres textes comparables.

2.2. ENGAGEMENTS DE LA CAISSE

2.2.1. REMUNERATION DE LA STRUCTURE

La rémunération des services effectués par la Structure s'établit de la manière suivante :

- pour les interventions d'aide ménagère à domicile en mode prestataire, la rémunération est calculée sur la base du montant de participation horaire nationale fixé et périodiquement actualisé par une circulaire de la CNAV. La Structure s'engage à ne pas demander au bénéficiaire une contribution financière supérieure à celle prévue par le barème de participation du retraité défini par la CNAV, et qui la ferait bénéficier d'une rémunération horaire supérieure audit montant.
- pour les autres interventions, la Structure reçoit le paiement qui résulte du prix qu'elle pratique pour ses services ; ce prix doit être public et établi préalablement à l'exécution de la prestation.

2.2.2. PREPARATION DE L'INTERVENTION DE LA STRUCTURE

La Structure peut exécuter ses interventions dès lors que le retraité qui en est le bénéficiaire lui communique la notification du PAP qui lui est attribué par la Caisse.

Elle peut également consulter une version dématérialisée de la liste des bénéficiaires ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge dans son espace sécurisé sur le Portail partenaires action sociale (PPAS).

La Caisse s'engage à faciliter dans la mesure de ses moyens l'organisation et le déroulement des interventions réalisées par la Structure dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE TIERS PAYANT

3.1. DEFINITION

A défaut de dispositions contraires formalisées par avenant à la présente convention, le mode de paiement des services exécutés par la Structure repose sur un dispositif de tiers payant.

Ce dispositif prévoit que la Caisse verse l'aide financière, attribuée au retraité dans le cadre de son PAP, directement à la Structure, cette dernière ne facturant aux retraités bénéficiaires que la part de l'intervention non prise en charge par la Caisse, dans les conditions de rémunération définies à l'article 2.2.1 ci-dessus.

Tous les services inclus dans la notification d'attribution d'un plan d'actions personnalisé et proposés par la Structure peuvent bénéficier du tiers payant.

3.2. LIMITATION DES VERSEMENTS

La Caisse s'engage à verser sa participation financière à la Structure dans la limite du montant maximal de l'aide et de la période de prise en charge définis par le plan d'actions personnalisé notifié à chaque bénéficiaire.

Toute demande de versement présentée par la Structure et portant sur des prestations réalisées depuis plus de 6 mois ne sera pas prise en charge par la caisse.

Ce délai entre en application dès lors que l'accord de l'aide financière a été notifié par la caisse au bénéficiaire.

3.3. ETAT RECAPITULATIF DES INTERVENTIONS

Le montant de la participation financière attribuée au titre de l'action sociale de la branche retraite est calculé par la Caisse.

A cet effet, la Structure lui adresse chaque mois un état récapitulatif par type de service comportant les mentions suivantes :

- Nom et prénom du bénéficiaire,
- Numéro de sécurité sociale,
- Période d'intervention,
- Coût unitaire de l'intervention,
- Volume des interventions réalisées,
- Coût total des interventions réalisées.

Cet état est transmis sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans le cadre du Portail Partenaires Action Sociale (PPAS), sous réserve des situations nécessitant, à titre provisoire, le recours à un mode de transmission par courrier (daté, signé et comportant le cachet de la Structure).

La Structure s'engage à ne reporter sur l'état récapitulatif que les interventions effectivement réalisées.

La structure s'engage à communiquer l'état récapitulatif à la caisse dans un délai maximal de 6 mois suivant la réalisation des prestations.

3.4. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAISSE

A réception de l'état décrit à l'article 3.3 ci-dessus, la caisse règle sa participation financière à la Structure, accompagnée d'un état récapitulatif détaillant celle-ci par type de service et par bénéficiaire.

Cet état récapitulatif est transmis sous la forme dématérialisée déjà mise en place dans le cadre de PPAS, sous réserve des situations nécessitant à titre provisoire le recours à un mode de transmission par courrier (daté, signé et comportant le cachet de la Structure).

3.5. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les deux points précédents pourront le cas échéant être précisés par un avenant à la présente convention.

3.6. FACTURATION AU RETRAITE

Après l'exécution de ses prestations, la Structure adresse à chaque bénéficiaire une facture faisant clairement apparaître :

- l'identité et l'adresse du bénéficiaire,
- la période concernée,
- le coût unitaire de l'intervention
- le volume des interventions,
- le coût total des interventions,
- la participation financière de la Caisse,
- le solde que le bénéficiaire doit acquitter à la Structure pour paiement des interventions.

ARTICLE 4 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

4.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure doit informer la Caisse de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure devra informer la Caisse de toute décision le plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

4.2. SITUATIONS FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure devra pouvoir justifier du versement régulier des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.

La Structure est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir annuellement³ à la Caisse le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité correspondant aux services aux retraités, ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

ARTICLE 5 : CONTROLES ET REGULARISATIONS

5.1. REALISATION DES CONTROLES

La Caisse se réserve la possibilité de faire procéder, à tout moment, à des contrôles administratifs ou comptables sur la réalisation des interventions effectuées par la Structure (vérification de l'effectivité et de la qualité de l'intervention, contrôle de la facturation au bénéficiaire...).

³ Au plus tard à la fin du premier semestre suivant la fin d'un exercice.

Ces contrôles peuvent être exercés auprès de la Structure ou auprès des bénéficiaires pour lesquels elle est intervenue et peuvent s'appuyer, dans ce dernier cas, sur le résultat des enquêtes de qualité que la Structure effectue auprès de ceux-ci en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Structure s'engage à faciliter la mise en œuvre et la réalisation de ces contrôles.

A cet effet, elle s'engage à produire tout document administratif, comptable ou statistique que la Caisse jugerait nécessaire.

5.2. DUREE DE CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives attestant des interventions de la Structure au bénéfice des retraités du régime général - feuilles de travail ou documents équivalents revêtus de la signature du retraité bénéficiaire⁴ – doivent pouvoir être produites par la Structure à la demande de la Caisse pendant les cinq années qui suivent une intervention.

5.3. REGULARISATIONS

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse fait apparaître que les sommes versées ne correspondent pas aux ressources, à la situation conjugale ou à tous autres éléments conditionnant l'attribution d'une aide par la Caisse déclarés par le retraité bénéficiaire lors de sa demande d'aide, le recouvrement des indus ou de la totalité de l'aide sera réalisé auprès de ce dernier.

Lorsque le contrôle réalisé par la Caisse permet de relever des erreurs, non imputables au retraité bénéficiaire, relatives à la facturation ou la réalisation des interventions, les recouvrements ou versements de fonds permettant de régulariser la situation sont réalisés auprès de la Structure.

Dans ce cas, la Structure s'engage à opérer les rectificatifs nécessaires sur la facturation des interventions auprès du retraité bénéficiaire.

ARTICLE 6 : PROJETS COMMUNS D'APPROFONDISSEMENT DE PARTENARIATS

Les signataires peuvent s'engager à réaliser en commun certaines opérations d'intérêt mutuel dans le cadre d'un partenariat dont ils définissent les termes par un avenant joint à la présente convention.

Ces opérations peuvent concerner :

- l'échange d'informations portant sur la situation des retraités et les perspectives gérontologiques sur le plan local,

⁴ En plus de cette signature, ces feuilles de travail ou documents équivalents, qui peuvent figurer sur tout support, y compris dématérialisé, certifié par la Caisse, doivent comporter les précisions suivantes : raison sociale de la structure, identité de la personne ayant réalisé l'intervention, identité et adresse du retraité bénéficiaire de celle-ci, mois d'intervention ; pour chaque intervention, doivent être précisées la date, la plage horaire, la durée d'intervention si celle-ci est habituellement mesurée par le temps passé.

- le développement d'expériences pilotes en matière d'intervention à domicile ou d'aide à la personne,
- la recherche de simplification et d'amélioration de l'efficacité de procédures de gestion ou d'intervention,
- le financement de projets, de structures ou d'actions présentant un intérêt particulier.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

7.2. CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La Caisse se réserve le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas du non-respect par la Structure des termes de la présente convention, notamment dans les situations suivantes :

- service facturé au retraité et non effectué par la Structure,
- retrait d'agrément qualité ou de l'autorisation par l'autorité compétente.

Fait en trois exemplaires entre les Parties,

A _____, le

Madame Anne-Frédérique SIMS LAGADEC
Directrice
Carsat Nord-Est

Monsieur
G.....
.....